

C.E. - 24 janvier 2000 - N° 84.810

Droit des étrangers - Mineur non accompagné demandeur d'asile ayant de la famille en Belgique (oncle) - Décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) - État responsable de la demande d'asile - Art. 9 de la Convention de Dublin et art. 51, 5° de la loi sur les étrangers - Raisons pour l'introduction de la demande d'asile en Belgique : présence de la famille en Belgique et besoin d'accompagnement - Erreur manifeste d'appréciation - Préjudice grave et difficilement réparable.

Le mineur demande la suspension d'extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pour motif que la Belgique n'est pas l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile en application de la Convention de Dublin. Le requérant est un mineur non accompagné qui est entré dans «l'Espace Schengen» en Italie via l'Allemagne.

En Belgique, un oncle et un neveu de son père résident et jouissent du statut de réfugié. L'Italie a accepté de traiter son dossier.

Les autorités belges ont commis une erreur manifeste d'appréciation en n'assumant pas elles-mêmes l'examen de la demande d'asile alors qu'il y dispose d'un membre de sa famille qui l'héberge depuis huit mois.

Le fait d'être renvoyé en Italie, être séparé de sa famille et d'être placé en maison d'accueil pour mineurs constituerait un préjudice grave et difficilement réparable.

En cause : XXX c./l'État belge (Min. Intérieur)

(...)

Vu la requête introduite le 14 janvier 2000 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution «de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) qui lui a été notifiée en date du 7 janvier 2000 par le délégué du ministre de l'Intérieur»;

(...)

Considérant que selon l'article 51/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 «dès qu'un étranger se déclare réfugié à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50 ou 51, le ministre ou son délégué procède à la détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile, en application des conventions internationales liant la Belgique» et que «même si, en vertu des critères de ces conventions internationales, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider d'examiner la demande, à condition que le demandeur d'asile y consente»; que la Convention de Dublin, signée le 15 juin 1990, fait dépendre la détermination de l'État responsable de l'examen de cette demande, de critères objectifs tels que l'entrée irrégulière sur le territoire d'un des États membres ou l'introduction d'une demande d'asile dans un autre État membre; que toutefois l'article 9 de cette Convention dispose :

«Tout État membre peut, alors même qu'il n'est pas responsable, en application des critères définis par la présente convention, examiner pour des raisons

humanitaires, fondées notamment sur des motifs familiaux ou culturels, une demande d'asile, à la requête d'un autre État membre et à condition que le demandeur d'asile le souhaite.

Si l'État membre sollicité accède à cette requête, la responsabilité de l'examen de la demande lui est transférée»;

Considérant que lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait, sans pouvoir commettre d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que ni le dossier administratif, ni les déclarations du requérant, qui est mineur d'âge, ne permettent d'établir avec précision les circonstances du voyage de ce dernier depuis son départ de la XXX jusqu'à son arrivée en Belgique; qu'il ressort toutefois des éléments du dossier que le requérant est entré dans l'espace «Schengen» par l'Italie, mais qu'il n'y a pas introduit de demande d'asile; qu'en effet, c'est en application de l'article 6 de la Convention de Dublin et non de l'article 8, que l'Italie a accepté de prendre en charge le traitement de la demande d'asile du requérant; que le dossier montre également que ce dernier ne disposait d'aucune famille en Italie puisqu'à l'intervention d'un juge de la jeunesse, celui-ci a été placé dans une institution spécialisée en attendant qu'un membre de sa famille, domicilié en Allemagne, soit autorisé à le reconduire dans ce pays; qu'il apparaît

enfin que, dès son entrée en Belgique, le 2 mai 2004, le requérant a été pris en charge par un oncle, frère de son père, reconnu réfugié en Belgique et ayant acquis la nationalité belge et que ce parent requérant dans sa demande d'asile qu'il a introduite en Belgique; qu'il ressort de ces éléments que le requérant a commis une erreur manifeste d'appréciation en n'assurant pas elle-même l'examen de la demande d'asile du requérant, mineur non accompagné, qui dispose en Belgique d'un membre de sa famille qui l'héberge depuis plus de huit mois et qui l'assure dans sa demande, ce qui n'est pas le cas en Italie où le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir *«que l'annulation immédiate de la décision attaquée l'empêche d'entretenir des relations familiales avec sa famille pendant tout le traitement de la demande en Italie, pays où il ne connaît personne», que la situation est incontestablement de nature à lui causer un préjudice grave et difficilement réparable et qu'il ne pourra bénéficier de l'appui moral de sa famille, ce, alors qu'aucun élément relatif à l'ordre public ou à la sécurité publique tel que prévu par l'article 17, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est à retenir à sa charge en l'espèce et que «de plus, en s'installant en Italie, il sera placé dans sa minorité, dans une maison d'accueil pour réfugiés, alors qu'il peut bénéficier en Belgique de la protection d'un foyer de son oncle»;*

Considérant qu'il n'est pas contesté que le requérant est encore mineur d'âge, est à la charge de sa famille depuis son entrée sur le territoire belge, le 2 mai 2004 et que le renvoi du requérant en Italie, alors qu'il n'a aucune famille, constituerait dans ces conditions un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie la demande de suspension sont réunies;

Décide :

Art. 1er. Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de renvoi sur le territoire pris à l'encontre de XXX le 7 janvier 2004.

Art. 2. Les dépens sont réservés.

Siège : M. Vanhaeverbeek;

Aud. : M. Beeckman de Crayloo;

Plaid. : Mes Ramboer et Motulsky

T.J.K., 2000/4, p. 181

Note de Benoît Van Keirsbilck

Cet arrêt a été publié dans le *«Tijdschrift voor de Kinderrechten»*, n° 2000/4 avec un commentaire de Christine Faure intitulé *«Les mineurs non accompagnés : le Conseil d'État opte pour une interprétation large et pragmatique de la vie familiale»*.

Ce commentaire rappelle que la Convention de Dublin prévoit des critères pour déterminer l'État responsable de la demande d'asile. La loi belge donne compétence au ministre ou à son délégué pour appliquer ces critères et l'autorise à traiter une demande d'asile, par exception à ces principes, pour des raisons *«humanitaires fondées notamment sur des motifs familiaux ou culturels»*.

En l'espèce, le demandeur faisait référence à l'article 8 de la CEDH qui garantit le droit à une vie familiale. Le Conseil d'État a en effet considéré que les liens entre le requérant, mineur non accompagné, avec un oncle vivant en Belgique, y ayant obtenu le statut de réfugié reconnu et ensuite la nationalité belge, tombent bien sous la protection de l'article 8 de la CEDH interdisant des immixtions illégales des autorités publiques dans la vie familiale. Il est à noter que le mineur n'avait pas de famille en Italie, étant en principe responsable de la demande d'asile.

Le commentaire considère également que le Conseil d'État aurait pu, tout aussi bien, faire référence à la Convention internationale des droits de l'enfant en donnant priorité à la vie familiale sur un placement en institution (qui se serait produit si le mineur avait dû retourner en Italie).

Enfin, l'auteur du commentaire souligne qu'il est particulièrement positif de constater que le Conseil d'État a une conception large de la notion de *«vie familiale»* en ne la limitant pas au conjoint et aux enfants.

[Publié dans le *« Journal du Droit des Jeunes »* n° 331, janvier 2004, p. 42]